



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

N° 04/2024 E

Arrêté préfectoral d'enregistrement du **19 FEV. 2024**
relatif à la restructuration interne de l'élevage porcin
exploité par Monsieur Jean-François LE PAGE
au lieu-dit Bohalen sur la commune de BRASPARTS
(siège social : Ponthouar sur la commune de PLONEVEZ DU FAOU)

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral 2006-0223 du 8 mars 2006, du captage de Menbon alimentant en eau potable l'adduction communale de Brasparts ;

VU l'arrêté préfectoral 2008-0994 du 10 juin 2008, du captage de Lann Ar Bourhis alimentant en eau potable l'adduction communale de Saint Eloy.

VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 29-2021-01-12-006 du 12 janvier 2021 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2023-08-30-00011 du 30 août 2023 donnant délégation de signature à M. François DRAPÉ, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°79-2011/AE du 6 avril 2011, complétant l'arrêté préfectoral n°67/2002 du 22 mai 2002, autorisant Monsieur Pascal MERCIER à exploiter un élevage porcin au lieu-dit Bohalen en BRASPARTS ;

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 17 avril 2018 déclarant la reprise du site de Monsieur Pascal MERCIER situé au lieu-dit Bohalen en BRAPARTS par Monsieur LE PAGE Jean-François ;

VU la demande présentée le 21 février 2019 par Monsieur LE PAGE Jean-François pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de la restructuration interne sans augmentation du nombre d'animaux équivalent et mise à jour du plan d'épandage sur le site de Bohalen en BRASPARTS ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU le courrier de demande de complément adressé au pétitionnaire, le 20 mai 2019 ;

VU le complément de dossier déposé le 5 février 2020 ;

VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 14 mai 2019,

VU le rapport n°2023 05410 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées (DDPP) en date du 26 octobre 2023 ;

VU le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 19 janvier 2024, notifié le ~~22 janvier 2024~~ 02/02/2024 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et l'avis émis par l'ARS ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté susvisé ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1 PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage porcin exploitées par Monsieur LE PAGE Jean-François sur le site de Bohalen sur la commune de BRASPARTS (siège social : Ponthouar à PLONEVEZ DU FAOU), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime (*)
2102	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660 : Installations détenant : 1. Plus de 450 animaux équivalents	1688 animaux-équivalents répartis comme suit : * 1572 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) * 580 porcs de moins de 30 kg	E

(*) E enregistrement

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieu-dit et parcelles ou îlots suivants :

Commune	Site	Sections	Parcelles/îlots
BRASPARTS	Bohalen	D	874 - 674

Chapitre 1.3. Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (Arrêté préfectoral n°79-2011/AE du 6 avril 2011 complétant l'arrêté préfectoral n°67/2002 du 22 mai 2002) qui sont abrogées, et les dispositions suivantes sont maintenues au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

Maintien d'exploitation du forage existant (exclusivement réservé au besoin de l'élevage) à moins de 35 mètres des bâtiments et annexes d'élevages existants.

Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102 2a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- Prescriptions de l'arrêté préfectoral 2006-0223 du 8 mars 2006, du captage de Menbon alimentant en eau potable l'adduction communale de Brasparts.
- Prescriptions de l'arrêté préfectoral 2008-0994 du 10 juin 2008, du captage de Lann Ar Bouhis alimentant en eau potable l'adduction communale de Saint Eloy.

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet.

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet.

TITRE 3 PUBLICITE, MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité de publicité accomplie : publication sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère ou affichage en mairie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
le secrétaire général,



François DRAPÉ

Copie transmise à :

- Sous préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de BRASPARTS
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Monsieur LE PAGE Jean-François – Ponthouar – PLONEVEZ DU FAOU